

Dans son rapport du 4 juillet 1939, la commission des assurances sociales, chargée spécialement de l'examen du projet de la loi sur la protection de l'enfance, souligne l'importance du traitement éducatif pour l'évolution ultérieure des jeunes inadaptés:

"... les enfants délinquants sont dans la plupart des cas les victimes des conditions sociales (...). Ce serait donc une erreur de déterminer la peine à leur infliger d'après l'idée traditionnelle du châtement, d'autant plus qu'une peine, n'ayant pas un caractère éducatif, ne saurait détruire le mal à la racine..."

Bien avant, à la fin du siècle, le Ministre d'Etat Paul EYSCHEN avait suggéré de séparer complètement les maisons d'éducation pour jeunes des prisons...

Cette même optique on la retrouve également dans l'exposé des motifs de la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse, qui enchaîne

"qu'on ne peut pas entreprendre, avec quelque chance de résultat, l'ensemble des problèmes de l'inadaptation des jeunes si on ne dispose pas d'un personnel compétent, d'un équipement adéquat et d'un système de coordination".

Or, si l'on peut considérer que cette loi a marqué un progrès dans la volonté de prendre en charge les jeunes inadaptés sociaux par une action éducative, elle n'en a pas moins hésité à franchir l'étape décisive - et en fin de compte logique - qui est de confier la responsabilité de l'éducation de ces jeunes à des spécialistes de l'éducation et de la soustraire à l'appareil pénitentiaire.

En 1973 la Chambre des Députés vota la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Par cette loi, l'Etat s'engage à assurer à tout enfant, dont les particularités mentales, caractérielles ou sensorielles ne lui permettent pas de rester intégré dans les filières ordinaires de l'éducation, de recevoir, dans le cadre de l'éducation différenciée, l'instruction et l'éducation que requièrent son état ou sa situation.